PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

ARS PACA
Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service santé environnement

Gap, le 17/09/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-09-18-004

Portant levée de l'interdiction de consommation de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau des Cousserous sur la commune d'Avançon

Le préfet des Hautes-Alpes

VU la directive 98/83 CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5 et R.1321-1 à R1321-5 ;

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux dispositions en matière de pouvoir de police du maire ;

VU les articles R.732-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Mr Philippe BAILBE, administrateur territorial général, préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses de recontrôle de l'eau du 17/09/2026 sont conformes à la réglementation en vigueur et démontrant l'absence de germes témoins de contaminations fécales dans les eaux destinées à l'alimentation humaine sur le réseau des Cousserous sur la commune d'Avançon ;

CONSIDERANT que la mairie d'Avençon a mis en œuvre des mesures correctives pour rétablir la qualité de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT que la situation ne fait plus encourir un risque sanitaire aux personnes s'alimentant en eau sur le réseau des Cousserous sur la commune d'Avançon ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé

Signé électroniquement par délégation par Benoît ROCHAS le 18/09/2026 14:04:46

ARRETE

Article 1

L'eau du réseau des Cousserous sur la commune d'Avançon peut à nouveau être utilisée pour la consommation humaine et être utilisée pour l'hygiène bucco-dentaire.

L'arrêté d'interdiction n° 05-2026-09-07-003 est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie susvisée en un lieu visible pour les usagers. Le maire a l'obligation d'informer sans délai leurs administrés de la levée de l'interdiction de consommer de l'eau destinée à la consommation humaine sur le réseau des Couserous par tout moyen approprié.

Article 3

Copie du présent arrêté sera transmise au maire d'Avançon, à monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes, à madame la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Hautes-Alpes et à madame la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire d'Avançon, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés

Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture
des Hautes-Alpes

Benoît ROCHAS

Signé électroniquement par : Benoît ROCHAS
Le 2026-09-18T14:04:48+02:00

Signé électroniquement par délégation par Benoît ROCHAS le 18/09/2026 14:04:46